

**Règlement d'exécution de la loi
sur le revenu déterminant le droit
aux prestations sociales
cantonales**

J 4 06.01

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève
arrête :

**Chapitre I Champ d'application, période de référence
et définitions**

Art. 1 Champ d'application

En application de l'article 2, alinéa 2, de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005 (ci-après : la loi), sont exclues du champ d'application de la loi :

- a) les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité;
- b) les différentes prestations d'encouragement à la formation et aux études.

**Art. 2 Période de référence pour le calcul du revenu déterminant
des contribuables avec taxation ordinaire**

¹ Pour les prestations catégorielles et les prestations tarifaires définies à l'article 12, lettres a et c, de la loi, le revenu déterminant est établi sur la base des éléments retenus par l'administration fiscale cantonale pour la taxation définitive connue au 31 décembre précédant l'année d'ouverture du droit à la prestation et portant sur les revenus réalisés deux ans avant l'année d'ouverture du droit à la prestation.

² En l'absence d'une telle taxation, le revenu déterminant est établi sur la base des éléments retenus par l'administration fiscale cantonale pour la taxation définitive connue au 30 avril de l'année d'ouverture du droit à la prestation et portant sur les revenus réalisés deux ans avant l'année d'ouverture du droit à la prestation.

³ Les montants de revenu et de fortune pris en compte pour le calcul du revenu déterminant sont ceux retenus par l'administration fiscale cantonale pour le taux d'imposition.

Art. 3 Période de référence pour le calcul du revenu déterminant des contribuables sans taxation ordinaire

En l'absence d'une taxation ordinaire définie à l'article 2, le revenu déterminant pour les prestations catégorielles et les prestations tarifaires définies à l'article 12, lettres a et c, de la loi est établi sur la base du revenu brut fiscal réalisé deux ans avant l'année d'ouverture du droit à la prestation, multiplié par le coefficient 1,08.

Art. 4 Période de référence pour le calcul du revenu déterminant des contribuables imposés à la source

Pour les prestations catégorielles et les prestations tarifaires définies à l'article 12, lettres a et c, de la loi, le revenu déterminant est établi sur la base du salaire brut réalisé deux ans avant l'année d'ouverture du droit à la prestation, multiplié par le coefficient 1,01.

Art. 5 Période de référence pour le calcul du revenu déterminant pour les prestations de comblement

¹ Pour les prestations de comblement définies à l'article 12, lettre b, de la loi, le revenu déterminant est établi sur la base du revenu actuel.

² Lorsqu'un bénéficiaire de prestations de comblement demande des prestations tarifaires, il peut demander que son droit à ces prestations soit établi sur la base de son revenu actuel.

Art. 6 Déductions admises à titre de frais médicaux

Les frais médicaux à charge au sens de l'article 5, lettre g, de la loi, considérés comme exceptionnellement et/ou particulièrement élevés, sont ceux admis au sens de l'article 4, alinéa 2, de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V), du 22 septembre 2000.

Chapitre II Dispositions finales et transitoires

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Art. 8 Disposition transitoire

Jusqu'au 31 décembre 2007, les directives cantonales en matière de prestations d'assistance s'appliquent au calcul du revenu déterminant le droit aux prestations d'assistance lorsque ces directives dérogent, en faveur du bénéficiaire, aux articles 4 à 7 de la loi.

Art. 9 Modifications à un autre règlement

Le règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 15 décembre 1997 (J 3 05.01), est modifié comme suit :

**Art. 8 Présentation des actes de défaut de biens par les assureurs
(nouvelle teneur, avec modification de l'intitulé)**

Les actes de défaut de biens mentionnés à l'article 10, alinéa 4, de la loi doivent être présentés au service par les assureurs dans un délai de 180 jours dès leur délivrance.

Art. 10, alinéas 3 et 4 (nouvelle teneur) et 5 (nouveau)

³ Les personnes visées par l'article 20, alinéa 2, de la loi peuvent, en application de l'article 23, alinéa 5, de la loi, obtenir un subside lorsque leur revenu brut fiscal, réalisé deux ans avant l'année d'ouverture du droit aux subsides, multiplié par le coefficient 1,08, augmenté du 15^e de la fortune brute, ne dépasse pas les montants figurant à l'article 10B.

⁴ Le droit aux subsides des assurés visés par l'article 20, alinéa 3, de la loi se détermine de la manière suivante, en application de l'article 23, alinéa 5, de la loi :

- a) lorsque l'assuré a un domicile commun avec ses parents :
 - 1° le revenu déterminant des parents est ajouté au revenu déterminant de l'assuré;
 - 2° les limites de revenu fixées à l'article 10B s'appliquent, l'assuré étant considéré comme une charge légale supplémentaire;
- b) lorsque l'assuré n'a pas de domicile commun avec ses parents et que son revenu déterminant, y compris les prestations d'encouragement à la formation et aux études, est inférieur à 15 000 F, son droit aux subsides est calculé conformément à la lettre a.

⁵ Pour l'application de l'alinéa 4, est déterminant l'âge de l'assuré le 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du droit aux subsides.

Art. 10A (abrogé)

Art. 10B (nouvelle teneur, sans modification de l'intitulé)

¹ Le revenu annuel déterminant ne doit pas dépasser les montants suivants :

- Groupe A
 - assuré seul, sans charge légale 18 000 F
 - couple, sans charge légale 29 000 F
- Groupe B
 - assuré seul, sans charge légale 29 000 F
 - couple, sans charge légale 47 000 F
- Groupe C
 - assuré seul, sans charge légale 38 000 F
 - couple, sans charge légale 61 000 F

² Ces limites sont majorées de 6 000 F par charge légale.

Art. 11 (nouvelle teneur, sans modification de l'intitulé)

¹ Le montant des subsides est de :

- Groupe A 80 F par mois
- Groupe B 60 F par mois
- Groupe C 30 F par mois

² Les bénéficiaires de prestations de l'Hospice général touchent un subside équivalent à celui du groupe A.

³ Pour chaque enfant à charge, à l'exclusion des assurés visés par l'article 10, alinéa 4, du présent règlement, le subside couvre la prime mensuelle, mais s'élève au maximum à 100 F par mois.

⁴ Pour les assurés visés par l'article 10, alinéa 4, du présent règlement, le montant du subside est égal à la moitié de la prime moyenne cantonale fixée par le département fédéral de l'intérieur, arrondie au franc supérieur.

⁵ Le versement du subside cesse le jour du départ du canton de l'assuré bénéficiaire.

Art. 11A (nouvelle teneur, sans modification de l'intitulé)

¹ Est considérée comme dernière taxation au sens de l'article 23, alinéa 1, de la loi, la taxation définie à l'article 2 du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 6 décembre 2006.

² Pour les contribuables bénéficiaires annoncés au service jusqu'au 30 avril de l'année d'ouverture du droit aux subsides par l'administration fiscale cantonale, le droit porte sur toute l'année avec effet rétroactif au 1^{er} janvier au plus tôt.

³ Lorsque la taxation est notifiée après le 30 avril de l'année d'ouverture du droit aux subsides, ceux-ci sont accordés, en application de l'article 3 du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 6 décembre 2006, sur demande adressée au service avant le 30 juin de cette même année. La demande est accompagnée des pièces justificatives nécessaires pour établir le droit. Le service n'entre pas en matière sur les demandes présentées hors délai.

Art. 12 Assuré imposé à la source domicilié en Suisse : revenu déterminant et attribution des subsides (nouvelle teneur, avec modification de l'intitulé)

¹ La demande prévue par l'article 24, alinéa 1, de la loi doit être adressée au service avant le 30 avril de l'année d'ouverture du droit aux subsides. Ce droit porte sur toute l'année, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier au plus tôt. Le service n'entre pas en matière sur les demandes présentées hors délai.

² Le revenu déterminant au sens de l'article 24, alinéa 2, de la loi se calcule conformément à l'article 4 du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 6 décembre 2006.

Art. 13 Assuré domicilié à l'étranger : revenu déterminant et attribution des subsides (nouvelle teneur, avec modification de l'intitulé)

¹ La demande prévue par l'article 24A, alinéa 1, de la loi doit être adressée au service avant le 30 avril de l'année d'ouverture du droit aux subsides. Ce droit porte sur toute l'année, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier au plus tôt. Le service n'entre pas en matière sur les demandes présentées hors délai.

² Le revenu déterminant au sens de l'article 24A, alinéa 2, de la loi se calcule conformément à l'article 3 du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 6 décembre 2006.

Art. 21 (abrogé)

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler